



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°88-2024-070**

**PUBLIÉ LE 21 MAI 2024**

# Sommaire

## Prefecture des Vosges / Cabinet

|   |         |
|---|---------|
| 88-2024-03-22-00051 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Charmes distribution, E.LECLERC chardis, 61 rue Claude Barres à Charmes (88130) (3 pages)   | Page 4  |
| 88-2024-03-22-00042 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la FMS MECS la passerelle, fédération médico sociale, 40 allée des rapailles à Épinal (88000) (3 pages)   | Page 8  |
| 88-2024-03-22-00054 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à les crins de l'or, centre équestre, lieu-dit le bignovre à Bleurville (88410) (3 pages)   | Page 12 |
| 88-2024-03-22-00053 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'armurerie beau repaire, 51 chemin de la cocotte à Bulgnéville (88140) (3 pages)   | Page 16 |
| 88-2024-03-22-00047 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Mondial Relay, consigne N° 23039, 42 rue du capitaine Albert Littolff à Contrexéville (88140) (3 pages)   | Page 20 |
| 88-2024-03-22-00050 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à signaux girod, 26 rue du pré droué à Chavelot (88150) (3 pages)   | Page 24 |
| 88-2024-03-22-00043 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au centre d'examen départemental du permis de conduire de la direction départementale du territoire des Vosges, 1 allée de rapailles à Épinal (88000) (3 pages) | Page 28 |
| 88-2024-03-22-00048 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, rue des tulipiers à Contrexéville (88140) (3 pages)   | Page 32 |
| 88-2024-03-22-00055 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Auzainvilliers (3 pages)   | Page 36 |
| 88-2024-03-22-00044 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Dombrot-le-Sec (3 pages)   | Page 40 |
| 88-2024-03-22-00045 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection situé à INTERMACHÉ HEUZECO, route de Vittel à Darney (88260) (3 pages)  | Page 44 |
| 88-2024-03-22-00052 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection situé à la SNC des sœurs, maison de la presse, 11 avenue des fusillés à Thaon-les-Vosges (88150) (3 pages)  | Page 48 |
| 88-2024-03-22-00046 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection situé au relais du vair, NF003202, totalenergies marketing France, 389 rue de la division Leclerc à Contrexéville (88140) (3 pages)                                   | Page 52 |

88-2024-03-22-00049 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS ACTION FRANCE, rue Ernest Daubet à Contrexéville (88140) (3 pages)

Page 56

**Prefecture des Vosges / DCL**

88-2024-04-26-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-François BRACONOT, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)

Page 60

**Prefecture des Vosges / SA2P**

88-2024-05-16-00001 - Arrêté Préfectoral n° 42/2024/ENV du 16 mai 2024 portant renouvellement des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'Installation de Traitement et de Valorisation de Déchets Non Dangereux sur le territoire de la commune de VILLONCOURT (3 pages)

Page 64

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00051

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à Charmes distribution, E.LECLERC chardis, 61 rue  
Claude Barres à Charmes (88130)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à Charmes distribution, E.LECLERC chardis, 61 rue Claude Barres à Charmes (88130)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Charmes distribution, E.LECLERC chardis, 61 rue Claude Barres à Charmes (88130), présentée par Monsieur Matthieu GROSDÉMANGE, président directeur général ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Matthieu GROSDÉMANGE, président directeur général de Charmes distribution, E.LECLERC chardis, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 68 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230352.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Matthieu GROSDÉMANGE, président directeur général.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthieu GROSDÉMANGE, président directeur général de Charmes distribution, E.LECLERC chardis et à Monsieur le maire de Charmes.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00042

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à la FMS MECS la passerelle, fédération médico  
sociale, 40 allée des rapailles à  
Épinal (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à la FMS MECS la passerelle, fédération médico sociale, 40 allée des rapailles à  
Épinal (88000)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la FMS MECS la passerelle, fédération médico sociale, 40 allée des rapailles à Épinal (88000), présentée par Monsieur Ayadi CHIAB, directeur adjoint ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ayadi CHIAB, directeur adjoint de la FMS MECS la passerelle, fédération médico sociale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ayadi CHIAB, directeur adjoint.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ayadi CHIAB, directeur adjoint de la FMS MECS la passerelle, fédération médico sociale et à Monsieur le maire de Épinal.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00054

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à les crins de l'or, centre équestre, lieu-dit le bignovre  
à Bleurville (88410)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à les crins de l'or, centre équestre, lieu-dit le bignovre à Bleurville (88410)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à les crins de l'or, centre équestre, lieu-dit le bignovre à Bleurville (88410), présentée par Madame Laure MEYER, gérante ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Laure MEYER, gérante de les crins de l'or, centre équestre, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230336.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laure MEYER, gérante.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laure MEYER, gérante de les crins d'or, centre équestre et à Monsieur le maire de Bleurville.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00053

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à l'armurerie beau repaire, 51 chemin de la cocotte à  
Bulgnéville (88140)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à l'armurerie beau repaire, 51 chemin de la cocotte à Bulgnéville (88140)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'armurerie beau repaire, 51 chemin de la cocotte à Bulgnéville (88140), présentée par Madame Emmanuelle BARJONET, gérante ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Emmanuelle BARJONET, gérante de l'armurerie beau repaire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle FRANCOIS, gérante.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emmanuelle BARJONET, gérante de l'armurerie beau repaire et à Monsieur le maire de Bulgnéville.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00047

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à Mondial Relay, consigne N° 23039, 42 rue du  
capitaine Albert Littolff à  
Contrexéville (88140)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à Mondial Relay, consigne N° 23039, 42 rue du capitaine Albert Littolff à  
Contrexéville (88140)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Mondial Relay, consigne N° 23039, 42 rue du capitaine Albert Littolff à Contrexéville (88140), présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, consigne N° 23039, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230338.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, consigne N° 23039 et à Monsieur le maire de Contrexéville.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00050

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à signaux girod, 26 rue du pré droué à Chavelot  
(88150)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à signaux girod, 26 rue du pré droué à Chavelot (88150)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à signaux girod, 26 rue du pré droué à Chavelot (88150), présentée par Monsieur Willy MEVIANNE, gérant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Willy MEVIANNE, gérant de signaux girod, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230322.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Willy MEVIANNE, gérant.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Willy MEVIANNE, gérant de signaux girod et à Monsieur le maire de Chavelot.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00043

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au centre d'examen départemental du permis de  
conduire de la direction départementale  
du territoire des Vosges, 1 allée de rapailles à Épinal  
(88000)



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au centre d'examen départemental du permis de conduire de la direction départementale  
du territoire des Vosges, 1 allée de rapailles à Épinal (88000)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au centre d'examen départemental du permis de conduire de la direction départementale du territoire des Vosges, 1 allée de rapailles à Épinal (88000), présentée par Monsieur David BARBE, gestionnaire du système d'information à la préfecture des Vosges ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur David BARBE, gestionnaire du système d'information à la préfecture des Vosges du centre d'examen départemental du permis de conduire de la direction départementale du territoire des Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230353.

Préfecture des Vosges  
Tél : 03 29 69 88 88  
www.vosges.gouv.fr  
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du SIDSIC des Vosges (préfecture).

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BARBE, gestionnaire du système d'information à la préfecture des Vosges du centre d'examen départemental du permis de conduire de la direction départementale du territoire des Vosges et à Monsieur le maire de Épinal.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00048

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, rue  
des tulipiers à Contrexéville (88140)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, rue des tulipiers à Contrexéville (88140)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, rue des tulipiers à Contrexéville (88140), présentée par Monsieur Emmanuel PIERRAT, président ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel PIERRAT, président des kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel PIERRAT, président.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel PIERRAT, président des kiosques gourmands lorrains et à Monsieur le maire de Contrexéville.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00055

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé sur le territoire de la commune de Auzainvilliers

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé sur le territoire de la commune de Auzainvilliers

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la ville de Auzainvilliers présentée par Monsieur Jean-Bernard MANGIN, maire ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Bernard MANGIN, maire de Auzainvilliers, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- dépôt d'ordures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Bernard MANGIN, maire.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Bernard MANGIN, maire de Auzainvilliers.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00044

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé sur le territoire de la commune de Dombrot-le-Sec

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé sur le territoire de la commune de Dombrot-le-Sec

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Dombrot-le-Sec présentée par Monsieur Bernard SALQUEBRE, maire ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bernard SALQUEBRE, maire de Dombrot-le-Sec, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévenir les dépôts d'ordures sauvages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SALQUEBRE, maire.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard SALQUEBRE, maire de Dombrot-le-Sec.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00045

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé à INTERMACHÉ HEUZECO, route de Vittel à  
Darney (88260)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé à INTERMACHÉ HEUZECO, route de Vittel à Darney (88260)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à INTERMARCHÉ HEUZECO, route de Vittel à Darney (88260) ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à INTERMARCHÉ HEUZECO, route de Vittel à Darney (88260), présentée par Madame Hortense ROMUALE, adhérente ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Madame Hortense ROMUALE, adhérente de INTERMARCHÉ HEUZECO, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 60 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230450.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention de la criminalité courante.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** la modification porte sur :

- le nombre de caméras.

**Article 3 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Antoine ROMUALE, adhérent.

**Article 4 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 5 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 13** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hortense ROMUALE, adhérente de INTERMARCHÉ HEUZECO et à Monsieur le maire de Darney.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00052

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé à la SNC des sœurs, maison de la presse, 11 avenue  
des fusillés à Thaon-les-Vosges (88150)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé à la SNC des sœurs, maison de la presse, 11 avenue des fusillés à Thaon-les-Vosges (88150)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SNC des sœurs, maison de la presse, 11 avenue des fusillés à Thaon-les-Vosges (88150) ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à la SNC des sœurs, maison de la presse, 11 avenue des fusillés à Thaon-les-Vosges (88150), présentée par Madame Coralie CHEVRIER, gérante ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Coralie CHEVRIER, gérante de la SNC des sœurs, maison de la presse, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230325.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** la modification porte sur :  
- le nombre de caméras.

**Article 3 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Coralie RAMBAUT, gérante.

**Article 4 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 5 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 13** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Coralie CHEVRIER, gérante de la SNC des sœurs, maison de la presse et à Monsieur le maire de Thaon-les-Vosges.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00046

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé au relais du vair, NF003202, totalenergies marketing  
France, 389 rue de la division Leclerc à  
Contrexéville (88140)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
situé au relais du vair, NF003202, totalenergies marketing France, 389 rue de la division Leclerc à  
Contrexéville (88140)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au relais du vair, NF003202, totalenergies marketing France, 389 rue de la division Leclerc à Contrexéville (88140) ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé au relais du vair, NF003202, totalenergies marketing France, 389 rue de la division Leclerc à Contrexéville (88140), présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat surveillance ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat surveillance du relais du vair, NF003202, totalenergies marketing France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230303.

Préfecture des Vosges  
Tél : 03 29 69 88 88  
www.vosges.gouv.fr  
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention de la criminalité courante.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images ;
- les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

**Article 4 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

**Article 5 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 13** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat surveillance du relais du vair, NF003202, totalenergies marketing France et à Monsieur le maire de Contrexéville.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00049

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
situé à la SAS ACTION FRANCE, rue Ernest Daubet à  
Contrexéville (88140)

Arrêté en date du 22 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
situé à la SAS ACTION FRANCE, rue Ernest Daubet à Contrexéville (88140)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS ACTION FRANCE, rue Ernest Daubet à Contrexéville (88140) ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS ACTION FRANCE, rue Ernest Daubet à Contrexéville (88140), présentée par Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230351.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE et à Monsieur le maire de Contrexéville.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-04-26-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M.  
Jean-François BRACONOT, Docteur en médecine, pour  
exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n°BRU/0/CM/2024

portant renouvellement de l'agrément de Jean-François BRACONOT,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et  
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles  
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le  
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la  
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 12 avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: L'agrément délivré à **Jean-François BRACONOT**, Docteur en médecine,  
installé à la maison de santé des Charmes, 1A rue des Trois Frères Larbalatrier à  
CHARMES (88130) est renouvelé jusqu'au 11 avril 2029 pour exercer le contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la  
responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou  
médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions  
médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la  
circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 26/04/2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Par délégation, le sous-préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2024-05-16-00001

Arrêté Préfectoral n° 42/2024/ENV du 16 mai 2024 portant  
renouvellement des membres du bureau de la commission  
de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de  
l'Installation de Traitement et de Valorisation de Déchets  
Non Dangereux sur le territoire de la commune de  
VILLONCOURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 42/2024/ENV du 16 mai 2024  
portant renouvellement des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le  
cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non  
dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT et l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;
- Vu** le changement de dénomination de la société SITA LORRAINE devenue SUEZ RV Nord-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 42/2020/ENV du 4 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/2021/ENV du 06 janvier 2021 portant renouvellement des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2023/ENV du 23 juin 2023 portant autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de VILLONCOURT et exploitée par la société SUEZ RV Nord-Est ;

**Vu** le courrier du 23 avril 2024 relatif à la consultation électronique des membres de la commission de suivi de site en vue du remplacement de M. Yannick CHEVREUX par Mme Eva PETITNICOLAS ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du décès de M. Yannick CHEVREUX qui représentait le collège « salariés protégés », et des dernières élections du comité social et économique (CSE) qui se sont déroulées au sein de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de VILLONCOURT, la composition du bureau doit être renouvelée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres de la commission de suivi de site n'ont pas émis d'avis défavorable à la nomination de Mme Eva PETITNICOLAS au bureau de la CSS et nouveau membre du collège « salariés protégés » lors de la consultation électronique organisée du 23 avril 2024 au 14 mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : composition du bureau de la commission :**

L'arrêté préfectoral n° 03/2021/ENV du 06 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Le nouveau bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit :

#### **Collège « administrations de l'État » :**

- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant.

#### **Collège « collectivités territoriales » :**

- Le maire de la commune de VILLONCOURT ou son représentant.

#### **Collège « exploitants » :**

- M. Vincent CRAUSER, responsable de l'activité stockage pour la zone Est, SUEZ RV Nord-Est ou son représentant.

#### **Collège « salariés protégés » :**

- Mme Eva PETITNICOLAS, membre du comité social et économique (CSE).

**Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

- L'Association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) », représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

**ARTICLE 2 : Durée du mandat :**

Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT.

Le membre qui au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à couvrir.

**ARTICLE 3 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à EPINAL, le 16 mai 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*